



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03483

Numéro SIREN : 487 737 728

Nom ou dénomination : EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2016 sous le numéro de dépôt 2303

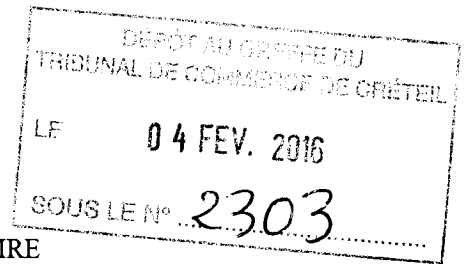
PF TB
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

2006B3483

EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX

Société en Nom Collectif au capital de 2.172.780 Euros
Siège social : 3 rue du Bourbonnais – ZI Petite Montagne Sud - LISSES
91006 EVRY

487 737 728 RCS EVRY



PF TB 83-1815
LB - 04.02.16
06 - 83-1815

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze,
et le vingt-trois décembre à dix heures,

Les associés de la Société en nom collectif «**EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, 3 - 7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Monsieur **Philippe SEITZ**, représentant la Société EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT, Gérant, préside l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée exacte, fait apparaître que les associés présents possèdent ou représentent la totalité du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . la feuille de présence,
- . le rapport la gérance,
- . le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- . un exemplaire des statuts de la Société,
- . et tous les documents prescrits par la législation en vigueur.

Le Président déclare que les documents prévus par la législation sur les Sociétés Commerciales ont été adressés ou mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions légales, ce dont il lui est donné acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Transfert du siège social,
- . Modification de l'article 4 des statuts,
- . Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est alors donné lecture du rapport de la Gérance.

Après cette lecture, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et diverses observations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2016, le siège social de la société à :

LIMEIL BREVANNES (94450), 16 rue Pasteur 1^{er} Etage.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *LIMEIL BREVANNES (94450)*
16 rue Pasteur 1^{er} étage

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la Loi et à Madame Annie COLOMBEL pour délivrer des copies ou des extraits du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Société EIFFAGE
INFRASTRUCTURES GESTION
ET DEVELOPPEMENT

La Société EIFFAGE
INFRASTRUCTURES

La Société BITUCHIMIE

Philippe SEITZ

Philippe SEITZ

Yves-Eric FRANCOIS


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

EIFPAGE GENIE CIVIL RESEAUX

Société en Nom Collectif au capital de 2.172.780 €

Siège Social : 16 rue Pasteur 1^{er} étage
94450 LIMEIL BREVANNES

STATUTS

Modifications :

AGE du 15/05/2006	:	Articles 6 et 7
AGE du 01/06/2006	:	Article 2
AGE du 29/12/2006	:	Article 6 – à effet du 31 décembre 2006 Article 7 – à effet du 31 décembre 2006 et du 1 ^{er} janvier 2007
AGE du 30/04/2007	:	Articles 6 et 7
AGM du 17/04/2009	:	Article 4 – à effet du 1 ^{er} mai 2009
AGE du 18/10/2010	:	Article 7
AGE du 01/ 09/2015	:	Article 2 et 7
AGE du 23/12/2015	:	Article 4 – à effet du 1 ^{er} janvier 2016

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif qui sera régie qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ***EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX***

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la Société et devra être obligatoirement précédée ou suivie des mots "Société en nom collectif".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Les travaux publics et l'adduction d'eau potable.
- Tous travaux de voirie en zone urbaine ou rurale, comprenant notamment : la voirie urbaine, les canalisations d'eau potable, d'assainissement, de gaz, les égouts, les aménagements d'espaces verts (plantations ornementales, pelouses, abords de routes), les terrains de sport.
- Le génie civil.
- L'aménagement de terrains de culture : drainage, irrigation, captage, puisatiers, curage de fossés.
Et généralement, tous travaux de voirie et de réseaux divers (V.R.D.).
- La fabrication et la vente de produits en béton dits « préfabriqués » et les matériaux divers pour la construction.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ***LIMEIL BREVANNES (94450)***
16 rue Pasteur 1^{er} étage

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- la SOCIETE APPIA s'engage à apporter une somme en numéraire de	49 980 €
- la SOCIETE BITUCHIMIE s'engage à apporter une somme en numéraire de	20 €
Montant total des apports	50 000 €

Lesdites sommes seront versées dans la caisse sociale à première demande de la Gérance.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mai 2006, le capital social a été augmenté de 54.280 € par la création de 2.714 parts nouvelles de 20 € de nominal par voie d'apport en nature.

Lors des fusions par voie d'absorption des sociétés SCBM et QUILLERY ENVIRONNEMENT URBAIN approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006, le capital social de la société a été augmenté de 470.000 €, le portant ainsi à 574.280 €, à compter du 31 décembre 2006.

Lors des fusions par voie d'absorption des sociétés FRANCE RESEAUX, RENOVATION ET RESEAUX et NFEÉ approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2007, le capital social de la société a été augmenté de 1.598.500 €, le portant ainsi à 2.172.780 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (2.172.780) EUROS.

Il est divisé en 108.639 (cent huit mille six cent trente neuf) parts de 20 Euros chacune et appartenant à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- <i>la SOCIETE EIFFAGE INFRASTRUCTURES</i> à concurrence de	<i>108 638 parts</i>
- <i>la SOCIETE BITUCHIMIE</i> à concurrence de	<i>1 part</i>
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	108 639 parts

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par la capitalisation de réserves. Les augmentations de capital de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, agissant en qualité de gérant et nommées par décision unanime des associés.

En l'absence de disposition contraire, le ou les gérants sont nommés pour la durée de la société.

La Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

Révocation :

La révocation du ou des gérants est prise par décision unanime des associés.

S'il s'agit d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants, la révocation n'entraîne pas dissolution de la société. Le gérant révoqué, peut dans ce cas, décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux.

Démission :

En cas de démission d'un ou des gérants comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre cause le ou les obligeant à renoncer à la gérance, un ou des nouveaux gérants seront nommés à l'unanimité. Les pouvoirs de ce ou ces nouveaux gérants seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

ARTICLE 10 - AVANCE EN COMPTE-COURANT

Chaque associé pourra avec le consentement de ses co-associés, verser en compte-courant des sommes utiles à la société ou même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes produiront des intérêts à un taux qui sera fixé par les associés.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et lorsqu'elle a été demandée par un associé par lettre recommandée adressée à la gérance.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Dans tous les autres cas, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation de la gérance. Celle-ci adresse aux associés par lettre recommandée son rapport et le texte de ses résolutions, les associés devant émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours, l'absence d'une réponse étant considérée comme une abstention.

Les décisions collectives des associés adoptées en Assemblée ou par consultation écrite, devront être prises à l'unanimité.

Tout associé a la faculté de se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - LIVRES ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe et établit un rapport de gestion écrit sur l'activité et la situation de la société, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. L'assemblée est convoquée par la gérance par lettre recommandée et statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social, par exception aux termes de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits nets et d'autre part, l'ensemble des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et les provisions.

Sous la condition résolutoire d'une décision contraire de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le résultat de chaque exercice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales et affecté à leurs comptes courants, au jour de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision prise à l'unanimité des associés.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, ou l'interdiction, ou la liquidation judiciaire ou amiable, ou l'incapacité de l'un des associés.

Dans ce cas, elle continuera entre les autres associés qui resteront propriétaires de tout l'avoir social, à charge d'indemniser l'associé exclu, ou ses ayants droits, de la valeur de ses droits dans la société, déterminés par voie d'expertise.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés. Les liquidateurs représentent la société, ils sont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 20 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droits ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société.

Lesdits héritiers, ayants droits, ayants cause et créanciers personnels seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 24 - FRAIS

Tous frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu, seront portés au compte de frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis ou à accomplir, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra purement et simplement les éventuels engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.